

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.628 du 10 février 2003

A. 82.995/XI-15.593
(anciennement VIII-1316)

En cause : **VERBRAECK** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me P. BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

1. La Communauté Française
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. et L. CAMBIER
rue J.-B Meunier 22
1050 Bruxelles
**2. Le Conseil d'Appel des
allocations et prêts d'Etudes.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par Catherine VERBRAECK qui demande l'annulation de la décision du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études, prise le 17 décembre 1998, qui confirme la décision lui refusant le bénéfice d'une allocation d'études pour l'année académique 1997-1998, notifiée le 18 janvier 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BORN, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HANSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le parcours des études de la requérante, utile à l'examen de la cause, est le suivant:

- année académique 1993-1994 : 1^{er} graduat bibliothécaire : échec;
- année académique 1994-1995 : 1^{er} graduat infirmière : réussite;
- année académique 1995-1996 : 2^{ème} graduat infirmière : échec;
- année académique 1996-1997 : 2^{ème} graduat infirmière : réussite;
- année académique 1997-1998 : 3^{ème} graduat infirmière : réussite;

que pour l'année académique 1997-1998, la partie requérante a introduit une demande d'allocations d'études qui a fait l'objet d'une décision négative lui notifiée le 9 juin 1998; que, contre cette décision, la requérante a introduit une réclamation, le 14 juillet 1998, auprès du service des allocations et prêts d'études; que par décision du 29 juillet 1998, le service des allocations et prêts d'études supérieures a confirmé la suite négative réservée à la demande d'allocations d'études de la requérante; que par lettre recommandée du 27 août 1998, la requérante a introduit un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études; qu'après avoir entendu la requérante en ses moyens, le Conseil d'appel a décidé, le 17 décembre 1998, de déclarer la demande recevable mais non fondée, en considérant que "l'appelante a suivi plus d'une fois une année de même niveau et qu'elle ne compte pas deux réussites consécutives après son dernier

échec dans l'enseignement de type court en 1995-1996 (article 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 - Moniteur belge de [sic] 16 juillet 1985)"; que cette décision, attaquée dans le présent recours, a été notifiée par envoi recommandé du 18 janvier 1999;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 novembre 1972 déterminant les différents niveaux d'études; qu'elle soutient que, si elle a certes subi deux échecs, ceux-ci ne sont pas consécutifs, en sorte que la partie adverse ne pouvait justifier le refus d'octroi de l'allocation d'études en considérant que ses deux échecs concernaient des années d'études de même niveau; qu'au contraire, ses deux échecs concernent des années d'études de niveaux différents, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 novembre 1972 précité qui dispose que "(...) chaque année d'un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur est d'un niveau inférieur à celui de l'année suivante du même cycle d'enseignement"; qu'une première année de graduat est donc d'un niveau inférieur à une deuxième année de graduat; qu'elle en conclut que la partie adverse a fait une interprétation erronée de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 précité qui doit se lire à la lumière de l'arrêté royal précité; qu'il n'est pas contesté que la requérante remplit les autres conditions prévues pour l'octroi de l'allocation demandée, en sorte qu'entachée d'illégalité, la décision attaquée doit être annulée;

Considérant que la partie adverse répond qu'ainsi que l'a souligné le conseil d'appel, la requérante a suivi plus d'une fois une année de même niveau sans compter, après ses deux échecs, deux années consécutives de réussite; que c'est à bon droit qu'elle n'a pu recouvrer le droit à la perception d'une allocation d'études;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a répété, une première fois, une année d'études de même niveau, soit un premier graduat durant les années académiques 1993-1994 et 1994-1995, et qu'elle a répété, une seconde fois, une année d'études de même niveau, soit le premier graduat infirmière durant les années académiques 1995-1996 et 1996-1997; qu'elle a donc "suivi plus d'une fois une année de même niveau"; qu'elle ne conteste pas qu'après son dernier échec, elle n'avait pas, à l'aube de l'année académique 1997-1998, terminé avec fruits deux années d'études consécutives; que la

décision attaquée ne viole pas les dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que son recours introduit le 27 juillet 1998 était motivé et faisait clairement référence à la thèse ci-avant développée; qu'elle fait grief à la décision attaquée de ne faire nullement référence à son argumentation, pourtant sérieuse, et de ne pas y répondre, en sorte que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ou, à tout le moins, inadéquate;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse estime que le caractère adéquat ou pertinent de la motivation formelle de l'acte attaqué dépend de la légalité de l'interprétation par elle donnée à la notion de niveau tel que défini par l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 précité et qu'en conséquence, le second moyen est mal fondé;

Considérant que l'acte attaqué est une décision d'une juridiction administrative à laquelle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable; que le second moyen manque en droit;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.